

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 5 juillet 2018 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie / C et J, S / Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-269/18 PPU) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Procédure préjudicielle d'urgence — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale — Directive 2013/32/UE — Article 46, paragraphes 6 et 8 — Demande de protection internationale manifestement infondée — Droit à un recours effectif — Autorisation de rester sur le territoire d'un État membre — Directive 2008/115/CE — Articles 2, 3 et 15 — Séjour irrégulier — Placement en rétention)

(2018/C 341/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, J, S

Parties défenderesses: C, Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Dispositif

La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'un ressortissant de pays tiers dont la demande de protection internationale a été rejetée en premier ressort par l'autorité administrative compétente comme manifestement infondée soit placé en rétention en vue de son éloignement, lorsque, conformément à l'article 46, paragraphes 6 et 8, de la directive 2013/32, il est légalement autorisé à rester sur le territoire national jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours concernant le droit à rester sur ce territoire dans l'attente de l'issue du recours formé contre la décision ayant rejeté sa demande de protection internationale.

⁽¹⁾ JO C 276 du 06.08.2018

Pourvoi formé le 17 mai 2018 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle contre l'arrêt du Tribunal (Première chambre) rendu le 7 mars 2018 dans l'affaire T-6/17, Equivalenza Manufactory/EUIPO — ITM Entreprises (Black Label by Equivalenza)

(Affaire C-328/18 P)

(2018/C 341/04)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo)

Autres parties à la procédure: Equivalenza Manufactory, S.L. et ITM Entreprises SAS

Conclusions

— annuler l'arrêt, et